

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-287
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
7 RUE AMIRAL ROBERT
DU 09 MAI AU 30 JUIN 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu la demande du 25 Avril de l'entreprise Sarl Paul MARIE,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-281 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Madame VAN VEEN Anne-Marie, 6^{ème} Adjoint au Maire, suppléante de M.NICAISE Francis, qui a la charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **Considérant** la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'aménagement intérieur, extension et ravalement avec échafaudage par l'entreprise Sarl Paul MARIE – ZI Route de Reviers – 14470 COURSEULLES SUR MER, **du 09 Mai au 30 Juin 2022,**

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise Sarl Paul MARIE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'aménagement intérieur, extension et ravalement avec échafaudage, au n°7 rue Amiral Robert, **du 09 Mai au 30 Juin 2022.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf véhicules de l'entreprise Sarl Paul MARIE) sur 2 places de stationnement (une place de part et d'autre du porche d'accès), 7 rue Amiral Robert, du 22 Avril au 13 Mai 2022.

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner devra être mise en place par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Une DEVIATION piétonne sera mise en place par l'entreprise durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'Entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 28 Avril 2022.



Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint


Anne-Marie VAN VEEN